



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6498

Projet de loi portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail

Date de dépôt : 08-11-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-11-2012	Déposé	6498/00	<u>5</u>
28-11-2012	Avis du Conseil d'Etat (27.11.2012)	6498/01	<u>8</u>
05-12-2012	1) Avis de la Chambre des Métiers (23.11.2012) 2) Avis de la Chambre des Salariés (22.11.2012)	6498/02	<u>11</u>
12-12-2012	Avis de la Chambre de Commerce (30.11.2012)	6498/03	<u>16</u>
13-12-2012	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	6498/04	<u>19</u>
18-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6498	<u>24</u>
28-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2012) Evacué par dispense du second vote (28-12-2012)	6498/05	<u>27</u>
13-12-2012	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (05) de la reunion du 13 décembre 2012	05	<u>30</u>
03-12-2012	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (04) de la reunion du 3 décembre 2012	04	<u>34</u>
31-12-2012	Publié au Mémorial A n°294 en page 4586	6373,6498,6499	<u>44</u>

Résumé

Projet de loi 6498

portant modification de l'article L. 211-11 du Code du Travail

Le projet vise à proroger les dispositions prévues à la section 4, du Chapitre premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail, relatives à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

La validité de ces dispositions est actuellement limitée au 31 décembre 2012 par l'article L. 211-11 du Code du travail.

L'article unique du projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article L. 211-11, la durée de validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du travail jusqu'au 31 décembre 2015 et d'abroger en même temps l'actuel alinéa 2 de ce même article qui est devenu superfétatoire, alors que l'évaluation concernant l'effet des dispositions sur le marché de l'emploi a déjà été réalisée.

6498/00

N° 6498

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 8.11.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.11.2012).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 2 novembre 2012

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent projet vise à proroger les dispositions prévues à la section 4, du Chapitre premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail, relatives à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

La validité de ces dispositions est actuellement limitée au 31 décembre 2012 par l'article L.211-11 qui dispose qu'avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Cette évaluation par un expert externe (le CEPS) a été réalisée entretemps et une présentation des principaux résultats constatés a été faite au Comité permanent du travail et de l'emploi lors de sa réunion du 3 octobre 2012.

Dans le cadre des discussions qui ont suivies cette présentation les partenaires sociaux étaient unanimes à constater que les résultats de l'enquête devraient être analysés de façon approfondie par un sous-groupe de travail du Comité permanent du travail et de l'emploi, afin de décider d'une éventuelle modification des dispositions légales actuelles.

Sur base des travaux de ce sous-groupe un projet de loi sera élaboré visant à consolider les mesures concernées de façon définitive.

Considérant néanmoins que bon nombre de conventions collectives prévoient actuellement des périodes de référence sur base de l'article L.211-8, il est proposé dans l'immédiat, et pour éviter de créer un vide juridique, de proroger les mesures existantes pour la durée de trois ans, durée maximale de validité des conventions collectives de travail prévue à l'article L.162-9 du Code du travail.

L'article unique de ce projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article L.211-11, la durée de validité des articles L.211-9 à L.211-10 du Code du travail et d'abroger en même temps l'actuel alinéa deux de ce même article qui est devenu superfétatoire, alors que l'évaluation, qui servira de base aux discussions à mener, a déjà été réalisée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. L'article L.211-11 du Code du travail est modifié comme suit:

„**Art. L.211-11.** La validité des articles L. 211-6 à L.211-10 est limitée au 31 décembre 2015, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.“

*

FICHE FINANCIERE

Comme le projet vise simplement à proroger les dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle, il n'a aucune influence financière.

6498/01

N° 6498¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2012)

Par dépêche du 31 octobre 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

*

Le projet de loi sous avis vise à modifier les dispositions de la section 4 du Chapitre 1er du Titre I du Livre II du Code du travail relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle. Depuis la loi modifiée du 12 février 1999 relative à la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 qui avait introduit lesdites mesures jusqu'au 1er janvier 2004, le délai a été prorogé à plusieurs reprises. La loi du 16 décembre 2011 portant entre autre modification de l'article L. 211-11 du Code du travail a limité la validité de ces dispositions au 31 décembre 2012. Le projet de loi actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat propose de proroger une nouvelle fois le délai jusqu'au 31 décembre 2015.

L'évaluation de l'effet des dispositions mentionnées ci-avant sur le marché de l'emploi, telle que prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 211-11, a entretemps été réalisée et les principaux résultats ont été présentés au Comité permanent du travail et de l'emploi. D'après l'exposé des motifs, un sous-groupe de travail dudit comité est chargé d'analyser les résultats de l'évaluation, afin de permettre l'élaboration d'un projet de loi visant à consolider les mesures concernées de façon définitive.

L'article unique de ce projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article L. 211-11, la durée de validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du travail et d'abroger en même temps l'actuel alinéa 2 de ce même article qui est devenu superfétatoire, alors que l'évaluation, qui sert de base aux discussions à mener, a déjà été réalisée.

Le Conseil d'Etat a pris acte de la volonté du Gouvernement d'élaborer un projet de loi visant à consolider les mesures concernées de façon définitive. Cette démarche répond à ses critiques réitérées, exprimées dans ses avis précédents, par rapport à l'introduction de clauses de temporisation. Il n'entend partant pas s'opposer à l'ultime prorogation proposée par le projet de loi sous avis.

*

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6498/02

N° 6498²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (23.11.2012).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (22.11.2012)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.11.2012)

Par sa lettre du 31 octobre 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet loi repris sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de proroger pour une nouvelle période de 3 ans les dispositions de la section 4, du Chapitre 1er du Titre I du Livre II du Code du travail permettant aux entreprises de flexibiliser le temps de travail.

Cette flexibilisation se matérialise par l'utilisation de „périodes de référence“ au cours desquelles la durée de travail hebdomadaire pourra atteindre quarante-huit heures si la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur ces mêmes périodes reste de quarante heures.

La Chambre des Métiers entend rappeler que les dispositions des articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail, que le projet de loi sous avis propose de proroger, permettent la mise en oeuvre d'une telle flexibilisation du temps de travail, tout d'abord, aux chefs d'entreprises via l'application de la période de référence légale de 4 semaines ou un mois (art. L.211-6) moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail ou d'un horaire mobile (art. L.211-7), ensuite aux partenaires sociaux via une convention collective de travail pouvant allonger ou réduire la période de référence sans que cette dernière puisse dépasser 12 mois au maximum (art. L.211-8), et enfin au Ministre du Travail qui peut autoriser, sur demande d'une entreprise, une période de référence différente de la période légale, mais dont les limites ne sont pas précisées dans le texte de loi (art. L.211-9 et 10).¹

S'il est constant que si ces dispositions ont été imaginées au départ comme des „clauses temporaires“², elles ont entretemps été prorogées à plusieurs reprises.

Il ressort de l'exposé des motifs qu'à la suite de l'évaluation réalisée de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi³ et d'une analyse approfondie qui sera prochainement réalisée par le Comité

1 Il est admis que la période de référence peut également être dans ce cas inférieure ou supérieure à quatre semaines avec une durée maximale de douze mois (Projet de loi n° 4459, commentaires des articles, p. 69).

2 Cf. la loi modifiée du 12 février 1999 relative à la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi de 1998.

3 Rapport remis par le CEPS présenté au Comité permanent du Travail et de l'Emploi le 3 octobre 2012.

permanent du Travail et de l'Emploi, un projet de loi sera présenté en vue de consolider ces mesures de façon définitive.

En attendant, le report supplémentaire de trois ans serait nécessaire afin d'éviter de créer un vide juridique eu regard en particulier aux périodes de références dérogatoires actuellement prévues par nombre de conventions collectives de travail de branche dont la durée maximale est de trois ans.

La Chambre des Métiers, tout en approuvant le report de trois ans et la volonté politique de consolider dans un avenir proche ces mesures de flexibilisation du temps du travail, souhaiterait cependant voir précisées dans le présent projet de loi les limites de la période de référence pouvant être autorisées par le Ministre.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 23 novembre 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(22.11.2012)

Par lettre du 29 octobre 2012, réf.: Mod. Art. L.211-11 du code/Avis chambres, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet prolonge les dispositions relatives à la flexibilisation de la durée du travail dans le cadre d'un plan d'organisation du travail (POT ci-après) en modifiant l'article L.211-11 du Code du travail.

Cet article prévoit une validité limitée au 31 décembre 2012 des articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail, à savoir les dispositions relatives à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail, ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

La validité de ce dispositif a été reconduite à plusieurs reprises¹, la dernière fois par une loi du 16 décembre 2011 pour une durée de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Le présent projet de loi porte cette validité au 31 décembre 2015.

2. Ces mesures avaient été introduites par la loi du 12 février 1999 relative à la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Il avait alors été décidé d'évaluer les effets de ces dispositions en termes d'emploi et de chômage avant de décider d'une prolongation ou non des dispositions concernées.

A cet égard, l'article L.211-11 actuel dispose qu'il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Cette évaluation par un expert externe (le CEPS) a été réalisée entretemps et une présentation des principaux résultats constatés a été faite au Comité permanent du travail et de l'emploi lors de sa réunion du 3 octobre 2012.

¹ En 2003, ces mesures ont été prorogées pour une nouvelle période de quatre ans, en l'occurrence jusqu'au 31 juillet 2007, avec une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006. Une loi du 24 juillet 2007 les avait prorogées jusqu'au 1er janvier 2012.

Dans le cadre des discussions qui ont suivies cette présentation les partenaires sociaux étaient unanimes à constater que les résultats de l'enquête devraient être analysés de façon approfondie par un sous-groupe de travail du Comité permanent du travail et de l'emploi, afin de décider d'une éventuelle modification des dispositions légales actuelles.

Sur base des travaux de ce sous-groupe un projet de loi sera élaboré visant à consolider les mesures concernées de façon définitive.

Considérant néanmoins que bon nombre de conventions collectives prévoient actuellement des périodes de référence sur base de l'article L.211-8, il est proposé dans l'immédiat, et pour éviter de créer un vide juridique, de proroger les mesures existantes pour la durée de trois ans, durée maximale de validité des conventions collectives de travail prévue à l'article L.162-9 du Code du travail.

L'article unique de ce projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article L.211-11, la durée de validité des articles L.211-9 à L.211-10 du Code du travail et d'abroger en même temps l'actuel alinéa deux de ce même article qui est devenu superfétatoire, alors que l'évaluation, qui servira de base aux discussions à mener, a déjà été réalisée.

3. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6498/03

N° 6498³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.11.2012)

Le projet de loi sous avis vise essentiellement à proroger les mesures prévues aux articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail permettant de flexibiliser le temps de travail au-delà des limites légales moyennant la mise en place d'une période de référence et l'établissement d'un plan d'organisation du travail, respectivement d'un règlement d'horaire mobile.

Alors que la validité de ces mesures est actuellement limitée au 31 décembre 2012, le projet de loi en proroge les effets pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, afin de permettre aux partenaires sociaux de discuter, de manière approfondie, des résultats de l'évaluation qui vient d'en être faite par le CEPS.

La Chambre de Commerce prend acte de cette prorogation et espère que les partenaires sociaux mettront à profit ce laps de temps pour concevoir un nouveau cadre législatif qui soit à la hauteur des attentes des entreprises et conforme à leurs besoins en termes de compétitivité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6498/04

N° 6498⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(13.12.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Alexandre KRIEPS, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Roland SCHREINER, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit, le 8 novembre 2012.

La Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers ont émis leur avis respectivement le 22 novembre et le 23 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 27 novembre 2012.

Dans sa réunion du 3 décembre 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a entendu la présentation du présent projet de loi par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration. La commission a également désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi avant de passer à l'examen du projet de loi sous objet, ainsi qu'à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 13 décembre 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**Objet du projet de loi**

Avant de passer à l'objet du présent projet de loi, il importe d'expliquer les antécédents législatifs en retraçant les modifications principales ayant eu lieu au cours des dernières années.

Lors du Conseil européen d'Amsterdam de juin 1997, les Etats membres de l'Union européenne ont reconnu la nécessité d'organiser un sommet spécial sur la situation de l'emploi, afin de renforcer la lutte contre le chômage et de dynamiser la croissance économique européenne. Le sommet en question, organisé au Luxembourg en novembre 1997, avait comme résultat le développement d'une stratégie européenne. Chaque Etat membre s'engagea dès lors à mettre en oeuvre cette stratégie à travers un Plan d'action national en faveur de l'emploi (PAN).

Le PAN luxembourgeois, élaboré au sein du Comité national de coordination tripartite, a été adopté par les partenaires sociaux le 18 avril 1998. Dans ce contexte, la loi du 12 février 1999 a introduit en droit luxembourgeois les dispositions relatives à l'organisation du travail.

Venant à échéance le 31 juillet 2003, les dispositions relatives à l'organisation du travail de la loi modifiée du 12 février 1999 ont été prolongées par la loi du 18 juillet 2003 et ceci jusqu'au 31 juillet

2007. La loi du 24 juillet 2007 portant modification de l'article L. 211-11 du Code du travail a alors prolongé les dispositions en question jusqu'au 31 décembre 2012.

Il est à noter que la loi modifiée du 12 février 1999 ainsi que la loi du 18 juillet 2003 ont prévu une évaluation sur le marché du travail des mesures en question. La prorogation de la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du travail, relatives aux périodes de références et la durée de travail hebdomadaire, par la loi du 24 juillet 2007, se fonde sur les résultats obtenus lors de l'évaluation des effets des dispositions précitées.

Le présent projet vise à proroger les dispositions prévues à la section 4, du Chapitre premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail, relatives à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

Comme évoqué plus haut, la validité de ces dispositions est actuellement limitée au 31 décembre 2012 par l'article L. 211-11 qui dispose qu'avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Cette évaluation par un expert externe (le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques – CEPS) a entre-temps été réalisée et une présentation des principaux résultats constatés a été faite au Comité permanent du travail et de l'emploi lors de sa réunion du 3 octobre 2012.

Dans le cadre des discussions qui ont suivi cette présentation, les partenaires sociaux constataient de manière unanime que les résultats de l'enquête devraient être analysés de façon approfondie par un sous-groupe de travail du Comité permanent du travail et de l'emploi, afin de décider d'une éventuelle modification des dispositions légales actuelles.

Il est prévu que sur base des travaux de ce sous-groupe un projet de loi serait élaboré visant à consolider les mesures concernées de façon définitive.

Considérant néanmoins que bon nombre de conventions collectives prévoient actuellement des périodes de référence sur base de l'article L. 211-8, il est proposé dans l'immédiat, et pour éviter de créer un vide juridique, de proroger les mesures existantes pour la durée de trois ans, durée maximale de validité des conventions collectives de travail prévue à l'article L. 162-9 du Code du travail.

Article unique du projet de loi

L'article unique du projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article L. 211-11, la durée de validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du travail et d'abroger en même temps l'actuel alinéa 2 de ce même article qui est devenu superfétatoire, alors que l'évaluation, qui servira de base aux discussions à mener, a déjà été réalisée.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 22 novembre 2012. Elle y marque son accord au projet de loi sous objet.

2. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 23 novembre 2012. Elle approuve le projet de loi sous objet, tout en souhaitant que ce dernier précise les limites de la période de référence pouvant être autorisées par le Ministre.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 novembre 2012. Il prend acte de la volonté du Gouvernement d'élaborer un projet de loi visant à consolider les mesures concernées de façon définitive. Le Conseil d'Etat constate que cette démarche répond à ses critiques réitérées, exprimées dans ses avis précédents, par rapport à l'introduction de clauses de temporisation et ne s'oppose donc pas à l'ultime prorogation proposée par le présent projet de loi.

*

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, approuve le projet de loi et recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 211-11 du Code du Travail

Article unique.– L'article L. 211-11 du Code du travail est modifié comme suit:

„**Art. L. 211-11.** La validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 est limitée au 31 décembre 2015, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.“

Luxembourg, le 13 décembre 2012

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Lucien LUX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6498

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 18/12/2012 16:27:32
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6498 Art. L.211-11 Code du travail
 Description: Projet de loi 6498

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui				

Indépendant					
M. Henckes Jacques-Yve	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 18/12/2012 16:27:32	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6498 Art. L.211-11 Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6498	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:



6498/05

N° 6498⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 novembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2012
2. 6404 Projet de loi portant modification :
 - 1) du Code du travail ;
 - 2) du Code pénal ;
 - 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
 - 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
 - 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;
 - 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
 - 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 - 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6498 Projet de loi portant modification de l'article L. 211-11 du Code du travail
 - Rapporteur: M. Roger Negri
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6499 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail
 - Rapporteur: M. Lucien Lux
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Ali Kaes, M. Alexandre Krieps, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Roland Schreiner, M. Serge Wilmes

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2012 est approuvé.

2. 6404 Projet de loi portant modification :

1) du Code du travail ;

2) du Code pénal ;

3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;

5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;

6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;

7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;

9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

Le projet de rapport établi par le rapporteur M. Roger Negri est adopté par la commission à l'unanimité.

3. 6498 Projet de loi portant modification de l'article L. 211-11 du Code du travail

Le projet de rapport établi par le rapporteur M. Roger Negri est adopté par la commission à l'unanimité.

4. 6499 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Le projet de rapport établi par le président-rapporteur M. Lucien Lux est adopté par la commission à l'unanimité.

Luxembourg, le 13 décembre 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

04

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 octobre et 19 novembre 2012 ainsi que de la réunion jointe (Comexbu) du 5 novembre 2012
2. 6373 Projet de loi portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6404 Projet de loi portant modification :
 - 1) du Code du travail ;
 - 2) du Code pénal ;
 - 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
 - 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
 - 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;
 - 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
 - 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 - 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 6498 Projet de loi portant modification de l'article L. 211-11 du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6499 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur

- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi
- Corapporteurs : Monsieur André Bauler, Monsieur Roger Negri
 - Bilan intermédiaire et calendrier des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Ali Kaes, M. Alexandre Krieps, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Roland Schreiner, M. Marc Spautz

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi
M. Tom Goeders, Ministère des Affaires étrangères

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 octobre et 19 novembre 2012 ainsi que de la réunion jointe (Comexbu) du 5 novembre 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 15 octobre et 19 novembre 2012 ainsi que de la réunion jointe (Comexbu) du 5 novembre 2012 sont approuvés.

2. 6373 Projet de loi portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail

Dans son avis complémentaire du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve les deux amendements parlementaires du 5 juillet 2012.

Suite à un bref échange de vues, le projet de rapport établi et présenté par le rapporteur M. Roger Negri est adopté par la commission à l'unanimité.

- 3. 6404 Projet de loi portant modification :**
- 1) du Code du travail ;**
 - 2) du Code pénal ;**
 - 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;**
 - 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;**
 - 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;**
 - 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
 - 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;**
 - 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur base d'un document de travail synoptique juxtaposant les amendements parlementaires du 24 octobre 2012 et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012.

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat constate que la commission l'a suivi en introduisant des sanctions administratives en dehors des cinq cas visés à l'article 9 de la directive et pour lesquels une sanction pénale est exigée.

La commission a proposé d'introduire un alinéa 3 à l'article L-572-4 du Code du travail aux termes duquel: « Un recours contre la décision du ministre est ouvert devant le tribunal administratif ».

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer cet alinéa dans la mesure où le recours en annulation devant le tribunal administratif est régi par le droit commun, à moins que l'intention de l'amendement n'ait été d'introduire un recours en réformation. Or le Conseil d'Etat développe un argumentaire juridique aboutissant à la conclusion que le recours en annulation de droit commun est amplement suffisant et que l'alinéa 3 est par conséquent à omettre.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à la position du Conseil d'Etat; l'alinéa 3 précité est donc supprimé.

Amendements 3 à 8

Sans observation du Conseil d'Etat.

Amendement 9

Selon le libellé de l'amendement, l'Inspection du travail et des mines (ITM) est tenue de communiquer chaque année au ministre ayant le Travail dans ses attributions le nombre d'inspections réalisées par elle au cours de l'année précédente ainsi que le résultat, et ceci tant en chiffres absolus qu'en pourcentage des employeurs pour chaque secteur identifié sur base de l'analyse des risques.

Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat avait proposé d'omettre l'alinéa final de l'article I, 2°, sous f), ceci au motif que, selon l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 de la directive, les Etats membres sont de toute façon tenus de communiquer chaque année ces données à la Commission européenne. Cette disposition ne doit toutefois pas figurer dans la loi dans la mesure où il s'agit d'une obligation exclusivement à charge de l'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère que le libellé de l'amendement ne donne pas de sens. En effet, l'Etat est tenu de communiquer « toutes les inspections » réalisées au cours de l'année dans les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Or, l'ITM n'est qu'une parmi quatre instances chargées de procéder, selon l'article 137 de la loi modifiée du 29 août 2008 et l'article L. 573-1 du Code du travail, à ces inspections.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait dès lors pour le moins indiqué d'imposer la même obligation aux trois autres corps. Par ailleurs, et dans la mesure où les données ainsi communiquées au ministre doivent être réunies dans un seul document à transmettre à la Commission, le ministre est certainement mieux outillé pour établir les statistiques réclamées par celle-ci. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre l'amendement.

Compte tenu de l'ensemble des arguments invoqués, la commission décide de renoncer à cet amendement et de se rallier finalement à l'avis initial du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa final de l'article I, 2°, sous f).

Amendement 10

Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'Etat ayant insisté sur l'institution d'un mécanisme d'information en imposant au procureur d'Etat une obligation d'informer les services du ministère concerné de toute condamnation. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat propose de remplacer aux articles IV à VI, VIII et IX, dans les alinéas 1^{ers} respectifs des nouvelles dispositions, les termes « les entreprises » par « les employeurs ».

En effet, aux termes de l'article L. 572-2 nouveau, l'employeur se définit comme « toute personne physique ou morale, telle que définie par l'article L. 611-2, point 2, y compris les entreprises de travail intérimaire ». Aux termes de l'article L. 611-2, point 2, l'employeur se définit comme étant « toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'établissement ». Dans la mesure où le droit pénal s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, mais non pas aux « entreprises », terme inapproprié en droit pénal, cette adaptation paraît nécessaire.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette modification de terminologie juridique.

Quant à la proposition de compléter chacune des dispositions modificatives figurant dans les articles précités chaque fois par un alinéa final nouveau afin d'instituer un mécanisme d'information à charge du Procureur général d'Etat, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait plus logique de faire figurer cette obligation d'information non pas dans chacune des lois

citées dans le contexte de ces amendements mais d'insérer les modalités de l'obligation d'information dans une disposition unique qui devrait figurer en tant qu'alinéa 2 à l'article L. 572-5 nouveau (ancien article L. 572-4) du Code du travail.

Cet alinéa serait libellé comme suit:

« Le Procureur général d'Etat informe les ministres ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, la Recherche et les Finances dans leurs attributions des condamnations prononcées contre les employeurs pour infraction aux dispositions interdisant le travail clandestin et l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. »

Les alinéas 2 nouveaux proposés à l'endroit des articles IV, V, VI, VIII et IX pourraient ainsi être omis.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 11

Cet amendement vise à modifier l'article 137 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration alors que le projet de loi initial prévoyait l'abrogation pure et simple de cette disposition.

Selon le libellé proposé, tous les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail seraient désormais compétents pour procéder sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers.

Sont dès lors visés, à part les membres de l'ITM, les officiers et agents de la Police grand-ducale, les agents des Douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et les fonctionnaires, à partir du grade de commis adjoint, du département délivrant les autorisations d'établissement dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort.

Le Conseil d'Etat s'interroge si cette compétence conjointe accordée à quatre corps différents est de nature à assurer une simplification administrative et une intervention efficace dans l'intérêt de la mission ainsi confiée tant dans le contexte de l'article L. 573-1 du Code du travail que de l'article 137 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La question s'est posée également si le fait de confier à l'ITM des missions dans le cadre de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et dès lors des missions de police des étrangers, est compatible avec la Convention n° 81 sur l'inspection du travail de 1947 de l'Organisation internationale du travail, et notamment à ses articles 3, 6 et 17.

Or, selon le libellé proposé dans la nouvelle mouture de l'article 137 de la loi susmentionnée du 29 août 2008, l'intervention de l'ITM est cantonnée aux « contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers ». Le rattachement de la mission aux dispositions protectrices d'ordre public du Code du travail est ainsi désormais clairement mis en évidence.

Le Conseil d'Etat estime que le fait d'employer des salariés de pays tiers en situation irrégulière, souvent dépourvus de toute protection sociale, constitue nécessairement une atteinte grave aux droits sociaux de ces personnes. Le rôle de l'ITM ne se réduit pas à une mission répressive. L'ITM est au contraire le seul intervenant chargé de veiller, de par ses missions générales, prioritairement aux intérêts des salariés en situation irrégulière, victimes des agissements d'employeurs ayant recours à leurs services.

Le recrutement de personnes en vue de l'exploitation de leur travail forcé ou dans des conditions contraires à la dignité humaine constitue une infraction qui, aux termes des articles 382-1, (1) et (2), et 382-2(1) du Code pénal, peut être puni jusqu'à une peine de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros.

Le Conseil d'Etat note encore que, conformément à l'article final du projet initial, l'ITM se voit autorisée à procéder exceptionnellement, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012, à l'engagement supplémentaire de cinq fonctionnaires pour assurer précisément « la surveillance de l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

L'ITM est ainsi le seul service parmi les quatre visés à l'article 137 de la loi du 29 août 2008 à voir ses effectifs renforcés de manière significative pour assurer les missions dévolues par l'article 137 nouveau et l'article L. 573-1 du Code du travail.

Au terme de ses développements, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 12

Sans observation.

* * *

La commission ayant à présent terminé l'instruction du texte, le rapporteur M. Roger Negri est chargé de présenter un projet de rapport au cours de la prochaine réunion.

4. 6498 Projet de loi portant modification de l'article L. 211-11 du Code du travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi présente brièvement le projet de loi qui vise à proroger les dispositions prévues à la section 4, du Chapitre premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail, relatives à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

La validité de ces dispositions est actuellement limitée au 31 décembre 2012 par l'article L. 211-11 qui dispose qu'avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Cette évaluation par le CEPS a été réalisée entre-temps et une présentation des principaux résultats constatés a été faite au Comité permanent du travail et de l'emploi lors de sa réunion du 3 octobre 2012.

Dans le cadre des discussions qui ont suivies cette présentation les partenaires sociaux étaient unanimes à constater que les résultats de l'enquête devraient être analysés de façon approfondie par un sous-groupe de travail du Comité permanent du travail et de l'emploi, afin de décider d'une éventuelle modification des dispositions légales actuelles.

Sur base des travaux de ce sous-groupe un projet de loi sera élaboré visant à consolider les mesures concernées de façon définitive.

Considérant néanmoins que bon nombre de conventions collectives prévoient actuellement des périodes de référence sur base de l'article L. 211-8, il est proposé dans l'immédiat, et pour éviter de créer un vide juridique, de proroger les mesures existantes pour la durée de trois ans, durée maximale de validité des conventions collectives de travail prévue à l'article L. 162-9 du Code du travail.

L'article unique de ce projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article L. 211-11, la durée de validité des articles L. 211-9 à L. 211-10 du Code du travail et d'abroger en même temps l'actuel alinéa deux de ce même article qui est devenu superfétatoire, alors que l'évaluation, qui servira de base aux discussions à mener, a déjà été réalisée.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a pris acte de la volonté du Gouvernement d'élaborer un projet de loi visant à consolider les mesures concernées de façon définitive. Il constate que cette démarche répond à ses critiques réitérées, exprimées dans ses avis précédents, par rapport à l'introduction de clauses de temporisation. Il n'entend partant pas s'opposer à l'ultime prorogation proposée par le projet de loi sous avis.

Suite à un bref échange de vues, la commission marque son accord avec le projet de loi et le rapporteur est chargé de présenter un projet de rapport au cours de la prochaine réunion.

5. 6499 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

M. le président Lucien Lux est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2013 à raison de 1,5 pour cent, ce qui aura pour effet de refixer les montants applicables comme suit:

	Montant actuel		Montant proposé		Augmentation
	(n.i. 100)	(n.i. 756,27)	(n.i. 100)	(n.i. 756,27)	
SSM mensuel	244,16	1846,51	247,82	1874,19	27,68
SSM qualifié mensuel	292,99	2 215,81	297,38	2249,03	33,22
SSM horaire	1,4113	10,6735	1,4325	10,8335	0,16
SSM qualifié horaire	1,6936	12,8082	1,7190	13,0002	0,192

Aux termes de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi sur base d'un rapport biennuel sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat considère que le relèvement du salaire social minimum devrait se justifier tant au regard du contexte économique qu'au regard de l'évolution des salaires. Or, le descriptif de la situation et des perspectives économiques pourrait induire une appréciation mitigée sur le fondement économique du relèvement envisagé. S'il est vrai que l'augmentation envisagée du salaire social minimum relève de l'opportunité politique, le Conseil d'Etat se demande toutefois si l'intervention requise du législateur n'est pas motivée par le souci de permettre à celui-ci de fonder son appréciation en prenant en considération tous les éléments entrant en ligne de compte et non seulement en enregistrant le résultat d'une méthodologie statistique appliquée.

L'exposé des motifs estime à près de 22 millions d'euros le coût supplémentaire pour l'économie engendré par le relèvement du salaire social minimum, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable.

Le Conseil d'Etat constate que le projet sous avis est en contradiction avec la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui exige que l'impact sur le budget de l'Etat soit évalué.

La commission procède à l'examen des articles.

Article 1^{er}

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article sous revue fixe le salaire social minimum à 247,82 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 de l'article précité ne subit aucune modification, le Conseil d'Etat estime que pour des raisons légistiques, il y a lieu de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

« **Art. 1^{er}.** L'article L. 229-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante: (...) ».

Le Conseil d'Etat remarque encore que la légistique formelle permet d'écrire les nombres complexes en chiffres. Par conséquent, il y a lieu de supprimer les termes « deux cent quarante-sept euro et quatre-vingt-deux cent » ainsi que les parenthèses encadrant le nombre 247,82 euros, le mot euro étant en l'occurrence à mettre au pluriel.

La Commission du Travail et de l'Emploi reprend ces propositions textuelles du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2013. Les nouveaux montants du salaire social minimum seront donc applicables à partir de cette date.

*

La commission marque son accord avec le projet de loi et le rapporteur est chargé de présenter son rapport au cours d'une réunion fixée au jeudi, le 13 décembre 2012, à 13.30 heures.

6. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi

En revenant brièvement sur l'entrevue avec la nouvelle direction de l'ADEM au sein des localités de cette dernière en date du 5 novembre 2012, le président M. Lucien Lux qualifie cette rencontre de positive et encourageante pour l'avenir. La commission partage cette appréciation.

En ce qui concerne la continuation des travaux, il convient de rappeler d'abord le voyage à Coblenz en date du mercredi, 23 janvier 2013. Schématiquement, le programme provisoire se présente comme suit:

- Départ en autobus à Luxembourg vers 7.30 hrs
- Arrivée à Coblenz vers 10.00 hrs: Entrevue avec le Prof. Dr. Stefan Sell, Professor für Volkswirtschaftslehre, Sozialpolitik und Sozialwissenschaften, dans les localités de la Hochschule Koblenz
- Déjeuner
- à partir de 14.00/14.30 hrs: Visite de la Arbeitsagentur Koblenz et du Jobcenter Koblenz et entrevue avec les responsables de ces instances
- vers 17.30 hrs: retour à Luxembourg - arrivée vers 20.00 hrs

Les autorités allemandes et le professeur Dr Sell ont entre-temps manifesté leur accord.

Ensuite, la commission fixe au lundi, le 28 janvier 2013 à 10.30 heures les entrevues avec des responsables des départements des ressources humaines d'entreprises représentatives de différents secteurs de l'économie, à savoir:

- l'entreprise Dussmann, pour le secteur à bas salaires,
- l'entreprise GoodYear, pour le secteur de l'industrie,
- une entreprise ou un établissement du secteur d'activités Horeca, pour le secteur touristique.

L'objet de ces entrevues sera d'étudier la qualité et l'efficacité des relations des responsables du recrutement de ces entreprises avec le service de placement de l'ADEM, en se penchant plus particulièrement sur le rôle des consultants externes à l'ADEM issus de ces entreprises.

Dans le cas de l'HORECA, d'autres sujets à aborder auront trait aux profils des salariés occupés dans le secteur, aux potentialités que le secteur offre aux demandeurs d'emploi issus d'une mesure pour l'emploi en vue de la réintégration sur le premier marché de l'emploi ainsi qu'aux relations avec l'ADEM.

A l'issue de ces entrevues, la commission aura une nouvelle entrevue avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, notamment aussi au sujet des conclusions à tirer de l'évaluation des mesures pour l'emploi.

Luxembourg, le 7 décembre 2012

Le Secrétaire
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

6373,6498,6499

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 294

31 décembre 2012

Sommaire

CODE DU TRAVAIL

Loi du 26 décembre 2012 portant modification du Titre III du Livre IV du Code du travail. . . page	4584
Loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article L.211-1 du Code du travail	4586
Loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail	4587

Loi du 26 décembre 2012 portant modification du Titre III du Livre IV du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le Titre III du Livre IV du Code du travail est modifié comme suit:

- 1° Dans le libellé du Titre III du Livre IV, le terme «salariés» est remplacé par celui de «travailleurs».
- 2° L'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L.431-1 est remplacé par les alinéas suivants:

«Aux seules fins de l'application et de l'interprétation du présent titre, on entend par «information», la transmission par l'employeur de données aux représentants des travailleurs afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner; l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, qui permettent notamment aux représentants des travailleurs de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne.

Aux seules fins de l'application et de l'interprétation du présent titre, on entend par «consultation», l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, sans préjudice des responsabilités de la direction, lequel pourra être pris en compte au sein de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne.»
- 3° A l'article L.431-4, paragraphe (4), la référence à l'article 3, paragraphe 5, points a) ou c) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises est remplacée par une référence à l'article 3, paragraphe 5, point a) ou c), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.
- 4° L'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L.431-5 est modifié et prend la teneur suivante:

«(2) La direction centrale, saisie d'une demande d'ouverture de négociations, communique aux délégations du personnel des établissements et entreprises établies au Luxembourg ou, à défaut, aux travailleurs eux-mêmes, dans les meilleurs délais, les informations indispensables à l'ouverture des négociations dont l'effectif global moyen des travailleurs et sa répartition entre les Etats membres de l'Union européenne, les entreprises et les établissements, et leur fournit sans préjudice des dispositions de l'article L.433-4 des informations sur la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.»
- 5° L'article L.432-2 est complété par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

«(2) Lorsque des modifications significatives interviennent dans la structure de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne et, soit en l'absence de dispositions prévues par les accords en vigueur, soit en cas de conflits entre les dispositions de deux ou de plusieurs accords applicables, la direction centrale entame la négociation visée au paragraphe précédent de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins cent travailleurs ou de leurs représentants dans au moins deux entreprises ou établissements, dans au moins deux des Etats visés à l'article L.431-2.

Au moins trois membres du comité d'entreprise européen existant ou de chacun des comités d'entreprise européens existants sont membres du groupe spécial de négociation, en sus des membres élus ou désignés en application de l'article L.432-7.

Pendant la durée de cette négociation, le ou les comités d'entreprise européens existants continuent à fonctionner selon des modalités éventuellement adaptées par accord conclu entre les membres du ou des comités d'entreprise européens et la direction centrale.»
- 6° L'article L.432-6 est abrogé.
- 7° L'article L.432-7 est remplacé et prend la teneur suivante:

«Les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs employés dans chacun des Etats visés à l'article L.431-2 par l'entreprise de dimension européenne ou le groupe d'entreprises de dimension européenne, en allouant à chacun des Etats visés à l'article L.431-2 un siège par tranche de travailleurs employés dans cet Etat qui représente 10% du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble des Etats visés à l'article L.431-2, ou une fraction de ladite tranche.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre effectif.»
- 8° A l'article L.432-12, la première phrase est modifiée et prend la teneur suivante:

«La direction centrale et les directions locales au sens du présent titre, ainsi que les organisations européennes de travailleurs et d'employeurs compétentes, sont informées de la composition du groupe spécial de

«négociation et du début des négociations.»

- 9° Le paragraphe (2) de l'article L.432-13 est remplacé et prend la teneur suivante:
«(2) Avant et après toute réunion avec la direction centrale, le groupe spécial de négociation est habilité à se réunir, avec les moyens nécessaires à sa communication, sans que les représentants de la direction centrale soient présents.»
- 10° Le paragraphe (4) de l'article L.432-14 est remplacé et prend la teneur suivante:
«Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des experts de son choix, parmi lesquels peuvent figurer des représentants des organisations syndicales compétentes et reconnues au niveau européen. Ces experts et représentants des organisations syndicales peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation.»
- 11° Le paragraphe (3) de l'article L.432-15 est supprimé.
- 12° L'article L.432-20 est modifié comme suit:
- a) Les points 2, 3 et 6 sont modifiés et prennent la teneur suivante:
- «2. la composition du comité d'entreprise européen, le nombre de ses membres titulaires et suppléants, à élire ou à désigner parmi les travailleurs de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne, conformément aux législations ou pratiques nationales, la répartition des sièges, permettant de prendre en compte dans la mesure du possible le besoin de représentation équilibrée des travailleurs selon les activités, les catégories de travailleurs et le sexe, et la durée du mandat.»
- «3. les attributions et la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise européen ainsi que les modalités d'articulation entre l'information et la consultation du comité d'entreprise européen et la délégation du personnel.»
- «6. la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les modalités selon lesquelles l'accord peut être amendé ou dénoncé ainsi que les cas dans lesquels l'accord doit être renégocié et la procédure pour sa renégociation, y compris, le cas échéant, lorsque des modifications interviennent dans la structure de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne.»
- b) Il est ajouté un nouveau point 7 libellé comme suit:
«7. le cas échéant, la composition, les modalités de désignation, les attributions et les modalités de réunion du comité restreint constitué au sein du comité d'entreprise européen.»
- 13° A l'article L.432-29, il est ajouté un paragraphe (3) libellé comme suit:
«(3) La consultation s'effectue de façon à permettre aux représentants des travailleurs de se réunir avec la direction centrale et d'obtenir une réponse motivée à tout avis qu'ils pourraient émettre.»
- 14° Au paragraphe (3) de l'article L. 432-31, le mot «européen» est ajouté après «comité d'entreprise».
- 15° A l'article L.432-33, le paragraphe (1) est supprimé.
- 16° A l'article L.432-33, le paragraphe (2) est remplacé par un paragraphe qui prend la teneur suivante:
«Pour assurer la coordination de ses activités, le comité d'entreprise européen élit en son sein un comité restreint comptant au maximum cinq membres, qui doit bénéficier des conditions lui permettant d'exercer son activité de façon régulière.
Il adopte son règlement intérieur.»
- 17° L'article L.432-34 est remplacé et prend la teneur suivante:
«Les membres du comité d'entreprise européen sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs dans chacun des Etats visés à l'article L.431-2 par l'entreprise de dimension européenne ou le groupe d'entreprises de dimension européenne, en allouant à chacun des Etats visés à l'article L. 431-2 un siège par tranche de travailleurs employés dans cet Etat qui représente 10% du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble des Etats visés à l'article L.431-2, ou une fraction de ladite tranche.
Il est élu ou désigné un suppléant par membre effectif.»
- 18° A l'article L.432-41, l'alinéa 1 est complété par une seconde phrase libellée comme suit:
«Les directions locales en sont informées.»
- 19° Les paragraphes (1) et (2) de l'article L.432-42 sont modifiés et prennent la teneur suivante:
«(1) Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L.432-41, et dans le cadre de leurs compétences, lorsque des circonstances exceptionnelles ou des décisions interviennent qui affectent considérablement les intérêts des travailleurs, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, le comité restreint, ou, à défaut, le comité d'entreprise européen, ont le droit d'en être informés.
(2) Le comité restreint, ou, à défaut, le comité d'entreprise européen, ont le droit de se réunir, à leur demande, avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne, ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informés et consultés sur les circonstances exceptionnelles ou les décisions affectant considérablement les intérêts des travailleurs.»

A la réunion organisée avec le comité restreint ont aussi le droit de participer les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les travailleurs des établissements ou des entreprises qui sont directement concernés par les circonstances exceptionnelles ou les décisions en question.»

20° L'article L.433-2 est complété par un paragraphe (6) libellé comme suit:

«(6) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaire suivant les dispositions prévues à l'article L.415-10.»

21° Au chapitre III, la section 4 prend l'intitulé «Surveillances, contentieux, sanctions pénales et dispositions transitoires» et est complétée par l'article L.433-9 ainsi libellé:

«Art. L.433-9. (1) Sans préjudice de l'article L.432-2, paragraphe (2), les accords visant l'information et la consultation transfrontalières des travailleurs dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension européenne valablement conclus ou révisés avant le 6 juin 2011 restent d'application, à condition qu'ils soient applicables à l'ensemble des travailleurs couverts par le Titre III du Livre IV du Code du travail et garantissent une représentation des travailleurs de l'ensemble des Etats visés à l'article L.431-2 du Code du travail dans lesquels l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension européenne possède un établissement ou une entreprise.

(2) Les accords conclus à partir du 6 juin 2011 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis aux obligations découlant de la présente loi, soit s'ils sont explicitement reconduits par les parties pour la durée prévue à l'accord, soit s'ils font l'objet d'une reconduction tacite, pour la durée prévue à l'accord.

(3) Lorsque les accords visés aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, qui avaient été conclus pour une durée déterminée, arrivent à expiration après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties à ces accords peuvent décider d'un commun accord de les reconduire ou de les réviser. Cet accord doit être écrit et daté et porter les signatures des représentants dûment habilités de l'entreprise ou du groupe d'entreprises et des travailleurs. A défaut d'accord écrit, les dispositions du Titre III du Livre IV du Code du travail telles que modifiées par la présente loi deviennent applicables.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 26 décembre 2012.
Henri

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Etienne Schneider

Doc. parl. 6373; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

Loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article L.211-1 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article L.211-11 du Code du travail est modifié comme suit:

«Art. L.211-11. La validité des articles L.211-6 à L.211-10 est limitée au 31 décembre 2015, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 26 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6498; sess. ord. 2012-2013.

Loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article L.222-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante:

«Art. L.222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 247,82 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 26 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6499; sess. ord. 2012-2013.